

Commune de **SAINT-VINCENT LES FORTS**

Alpes de Haute-Provence

**Dossier Commission Départementale compétente en matière
de Nature, Paysage et Sites (CDNPS)**

**Classement en Espaces Boisés Classés
dans le cadre de l'élaboration du PLU**

Etude "Loi Littoral"

Article L 121-27 du Code de l'Urbanisme

Annexe 4

**Ce présent dossier n'a subi aucune modification
entre l'arrêt et l'approbation du PLU.
Il est tel qu'il a été présenté en CDNPS.**



Sources :

- Code de l'Urbanisme : Art. L 121 et suivants,
- Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'Aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- La délicate applicabilité de la loi Littoral sur le lac de Serre-Ponçon, mémoire de DESS (Fabienne Guérin), et ses annexes.

SOMMAIRE

CLASSEMENT DES EBC	2
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	2
2. L'ETUDE DIREN DE 1995.....	3
3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) DANS LE PLU.....	3
■ Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU de 2005	3
■ Des ajustements des EBC entre le PLU de 2005 et le PLU en cours	4
■ La nouvelle situation dans le PLU	5
4. ANNEXES	6

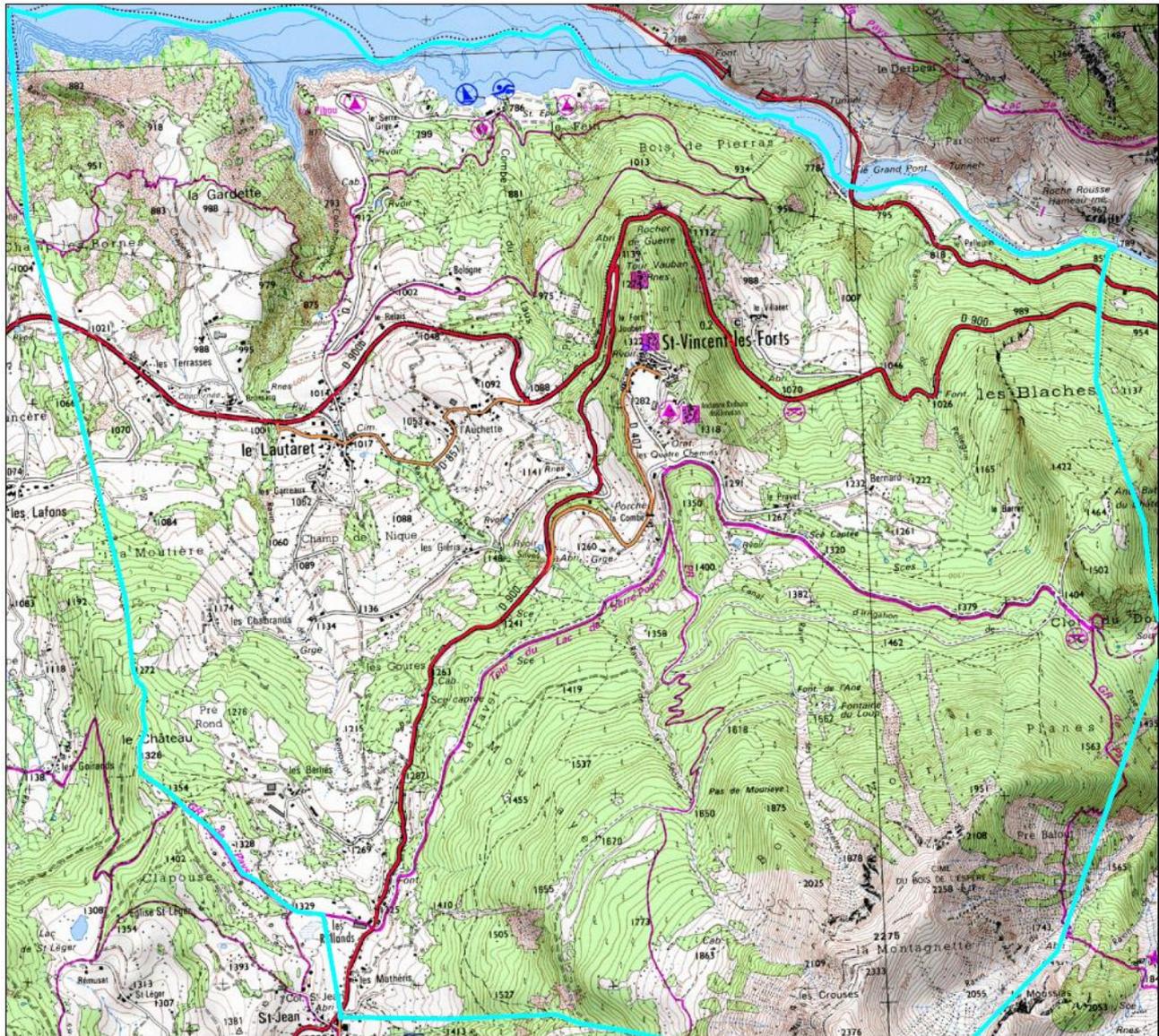
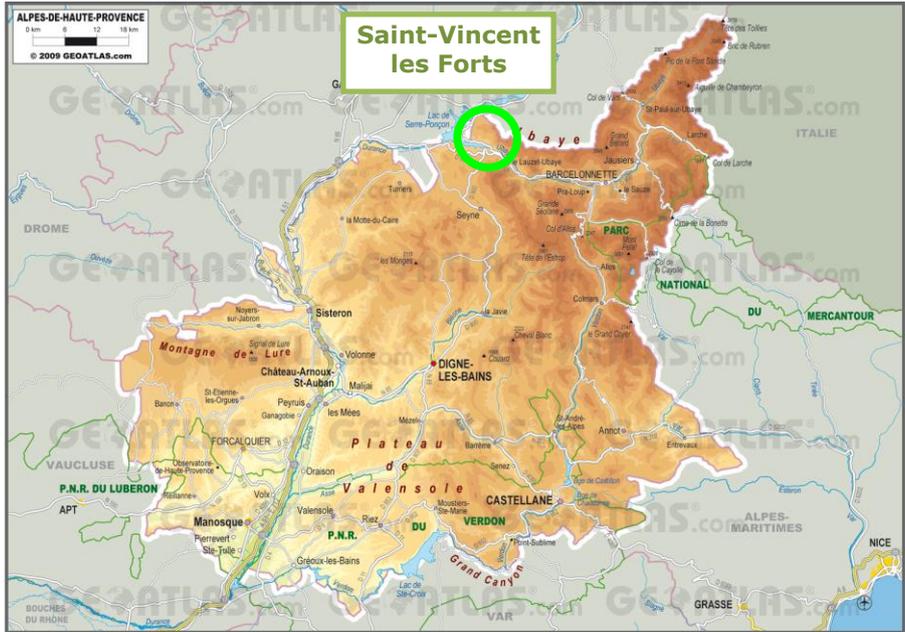
NB : Le Code de l'Urbanisme a été recodifié au 1^{er} Janvier 2016.

Les références antérieures au 1^{er} Janvier 2016 relatives à la Loi Littoral sont codifiées sous les articles L 146 et suivants. Nous n'avons pas voulu modifier les documents antérieurs à cette date (Document DIREN,...).

Tout nouvel apport postérieur au 1^{er} Janvier 2016 est codifié sous les articles L 121 et suivants.

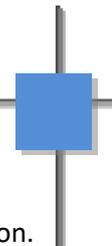


Carte de situation



Commune de Saint-Vincent les Forts

Classement des EBC



La commune du Saint-Vincent les Forts possède 5 kilomètres de rives sur le Lac de Serre-Ponçon.

Comme nombre d'autres communes autour du lac, elle présente de nombreux espaces boisés.

Or l'article L 121-27 du Code de l'Urbanisme, dans son dernier alinéa, indique que pour les communes soumises à la "loi littoral "[...] **Le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 113-1 du CU¹, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.**"

Le POS de la Commune, réalisé en 2000 et n'ayant depuis fait l'objet que d'une modification, avait classé d'importantes surfaces en EBC.

Le classement en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 121-27 a été avalisé lors de la Commission Départementale des Sites en date du 13 Décembre 1994.

Cependant, quelques EBC ayant évolué (réduction d'EBC), il a été convenu de soumettre à nouveau les EBC à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La révision générale du PLU est l'occasion d'actualiser la délimitation des EBC et de soumettre ce nouveau classement à la commission compétente.

1. Le cadre réglementaire

Cf. Fabienne GUERIN, source citée en tête pour une partie des informations reprises ici.

L'obligation instituée par le dernier alinéa de l'article L.146-6 doit se combiner avec les autres dispositions de cet article et de son décret d'application inséré sous l'article R.146-1 qui impose la préservation générale des forêts et zones boisées proches du rivage des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à mille hectares, dès lors que celles-ci sont caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou qu'elles désirent être maintenues d'un point de vue biologique et écologique. En effet, le Conseil d'Etat a confirmé l'application cumulative de la notion d'espace remarquable et de celle d'espace boisé significatif relevant du dernier alinéa de l'article L.146-6. Ainsi au sein du périmètre L.146-6 1^{er} alinéa, les boisements les plus significatifs par leur ampleur sont classés EBC au PLU.

Il s'agit, d'après le Conseil d'Etat, de prendre en considération la superficie et les qualités de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune pour décider s'il s'agit ou non d'un élément des "plus significatifs", de l'existence d'une valeur intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré, qu'il soit privé ou public, ainsi que de la configuration des lieux notamment de la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement en question. Cette obligation imposée aux communes n'a pas pour autant l'effet de "geler" les situations. Si le PLU a classé les espaces boisés les plus significatifs, il peut procéder à un déclassement au moins partiel de zones antérieurement protégées. Par contre, il convient de préciser que des espaces boisés non significatifs au sens de l'article L.146-6 dernier alinéa, peuvent être protégés au titre de l'article L.130-1 par l'autorité administrative sans erreur manifeste d'appréciation, que l'on soit dans une commune littorale ou non.

¹ "Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. [...]."

2. L'étude DIREN de 1995

La DIREN, lors de son étude en 1995 sur l'application de la loi Littoral au Lac de Serre-Ponçon, a établi une cartographie des différents espaces définis par la loi. Il s'agit :

- Des espaces proches du rivage (article Art. L121-13 - Ex art. L 146-4 II du Code de l'urbanisme). Les "espaces proches des rives" du lac comprennent l'ensemble des zones en co-visibilité paysagère avec le plan d'eau, c'est-à-dire ayant vue sur le lac ou visibles d'un point quelconque de ce dernier en cas d'urbanisation, abstraction faite de la végétation.
- De la bande des 100 mètres (article L 121-16 - Ex art L 146-4 III du Code de l'urbanisme). La cote des "plus hautes eaux" du lac de Serre-Ponçon est fixée à la cote 780 NGF, la bande littorale s'achève donc cent mètres plus loin (à l'horizontale).
- Des espaces remarquables (article L 121-23 - Ex Art. L 146.6). La DIREN a délimité un certain nombre d'espaces à partir d'indicateurs patrimoniaux (ZNIEFF, ZICO, Zone humide, Sites inscrits et classés) et d'une analyse paysagère complémentaire. Elle a préféré également limiter les espaces dits remarquables aux espaces qui entretiennent un rapport visuel ou écologique avec le lac et exclure ainsi le fond de paysage qui est plutôt "montagnard" que "littoral".

La DIREN avait déterminé des EBC qui avaient été avalisés lors de la Commission Départementale des Sites du 13 Décembre 1994.

Il est vrai que l'approche réalisée par la DIREN a été faite à une petite échelle (1/25.000^{ème}) sur l'ensemble du pourtour du lac.

L'élaboration du PLU est l'occasion de revoir de plus près les limites qu'avait proposé la DIREN et de les redéfinir plus finement autant sur les espaces remarquables que les espaces proches du rivage.

C'est aussi l'occasion de redéfinir les espaces boisés significatifs en instaurant au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme après consultation de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS).

Tel est l'objet de ce présent dossier

3. Les Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU

■ Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) au POS de 2000

Des Espaces Boisés Classés ont été institués sur le territoire communal en raison de l'importance de ces milieux pour le maintien des sols qu'ils assurent et la structuration du paysage qu'ils offrent.

Ces espaces boisés classés ont la vocation d'assurer le maintien de la couverture boisée pour permettre de préserver la qualité paysagère du site, assurer le maintien des sols dans des secteurs relativement pentus.

La DIREN avait déterminé des EBC qui avaient été avalisés lors de la Commission Départementale des Sites du 13 Décembre 1994. Il s'agissait de :

- **La Forêt de Saint-Vincent les Forts et de Domillouse**

Ces forêts sont intégralement inventoriées en ZNIEFF et protégées au titre de l'article L 121-13 (ex L 146-6 1°) en tant qu'espace boisé proche du rivage.

- **Les boisements de pente au-dessus du camping municipal**

Fondamental sur le plan paysager en tant qu'élément d'accompagnement du camping qu'il contient au Sud et dont il participe à l'intégration, ce boisement est entièrement classé en EBC.

- **Les boisements des berges et ravins de marnes noires**

Inclus dans le périmètre L 121-13 (ex L 146-6 1°), les boisements les plus importants qui ponctuent les ravins sont classés en EBC.

■ Des ajustements des EBC entre le POS de 2000 et le PLU en cours

Le PLU en cours, reprend une bonne partie des EBC du POS de 2000.

Le but est de protéger les boisements présentant des enjeux importants.

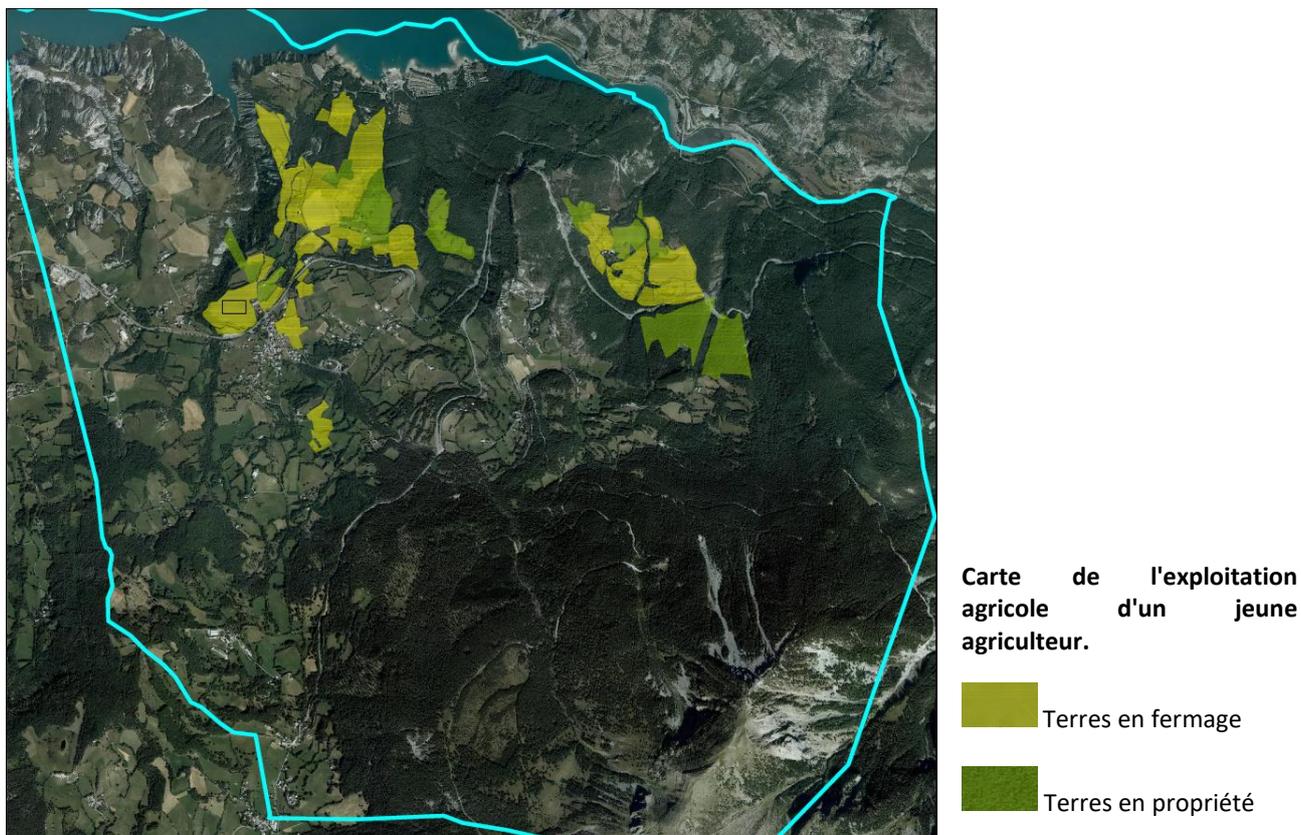
Le POS avait classé des EBC au titre de l'article L 146-6 3^{ème} alinéa. Ils ont été avalisés lors de la Commission Départementale des Sites en date du 13 Décembre 1994.

Cependant, n'ayant pas retrouvé de traces de ce dossier, il a été convenu avec l'administration de soumettre à nouveau les EBC à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Des ajustements, notamment des recalages par rapport à la photo aérienne ont été réalisés ainsi que par rapport à la ligne THT.

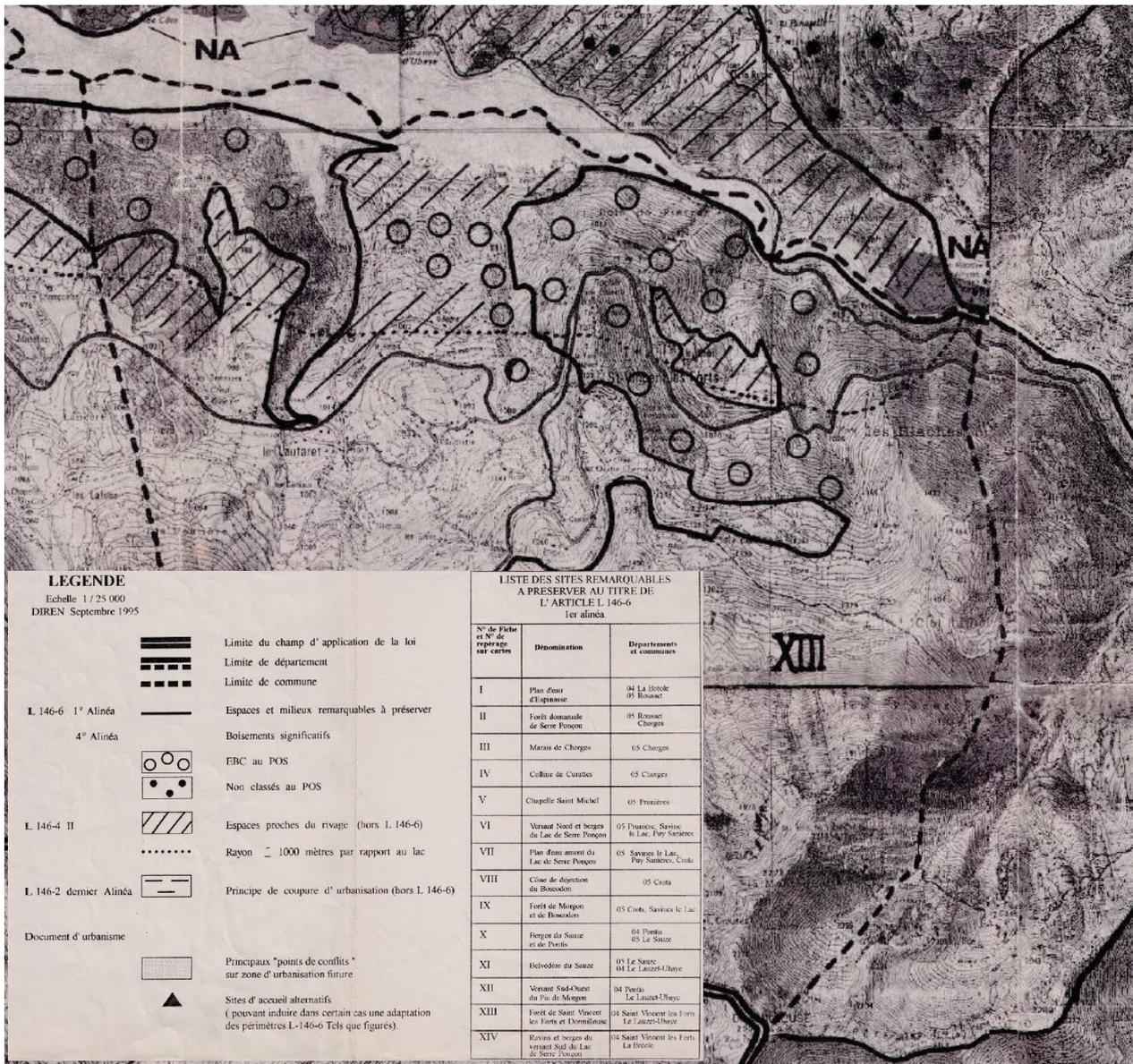
Une réduction des surfaces en EBC a eu lieu afin de permettre la reconquête agricole (Bologne) par de jeunes exploitants. En effet, les terres se sont enrésinées depuis et ont gagné sur des terres agricoles.

Des réflexions sont en cours y compris avec la SAFER afin de voir les moyens à mettre en œuvre pour reconquérir des surfaces agricoles.



En contrepartie, des augmentations de surfaces d'EBC ont eu lieu sur le ravin de Colombrochet et sous le village afin de préserver l'écrin dans lequel il s'inscrit.

Pour information, dans son étude de 1995, la DIREN avait relevé quelques espaces boisés significatifs en bordure des rives des lacs.



Sur le plan écologique, selon la DREAL (Fiche ZNIEFF de type II "Plan d'eau du lac de Serre-Ponçon"), ce site ne présente pas à proprement parler de milieux à valeur patrimoniale élevée (son intérêt est avant tout lié à la présence d'oiseaux d'eau).

■ La nouvelle situation dans le PLU

Les espaces classés au PLU, au titre de la Loi littoral, seront donc instaurés sur la base de ce qui a déjà été présenté en Commission des Sites en 1994 avec des réajustements (calages ou en vue d'une reconquête agricole).

Il est à noter que des espaces agricoles peuvent participer eux-aussi à la mise en valeur du lac.

Il est vrai qu'un classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois. Cette mesure rend impossible la reconquête des terres agricoles puisque toute demande d'autorisation de défrichage est rejetée de plein droit.

Les EBC correspondent aux boisements relativement denses qui intègrent la dimension paysagère et préservent un écrin au lac.

Les EBC se situent essentiellement sur les berges abruptes de la commune sur les versants sur le Lac de Serre-Ponçon.

Au total ce sont 283 hectares de la commune qui sont classés en EBC au titre de la Loi Littoral, soit 12,4% du territoire communal.

Il aurait été logique de classer en EBC la partie Est de la commune jusqu'à Dormillouse. Il se trouve que c'est de la forêt communale soumise au régime forestier. Un classement en EBC est donc sans effet et est inopérant puisque les forêts relevant du régime forestier sont dispensées de déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres.

Par ailleurs, un classement systématique des boisements en EBC entraîne une perte de lisibilité. Un paysage n'est pas immuable dans le temps,...

4. Les EBC en images,...

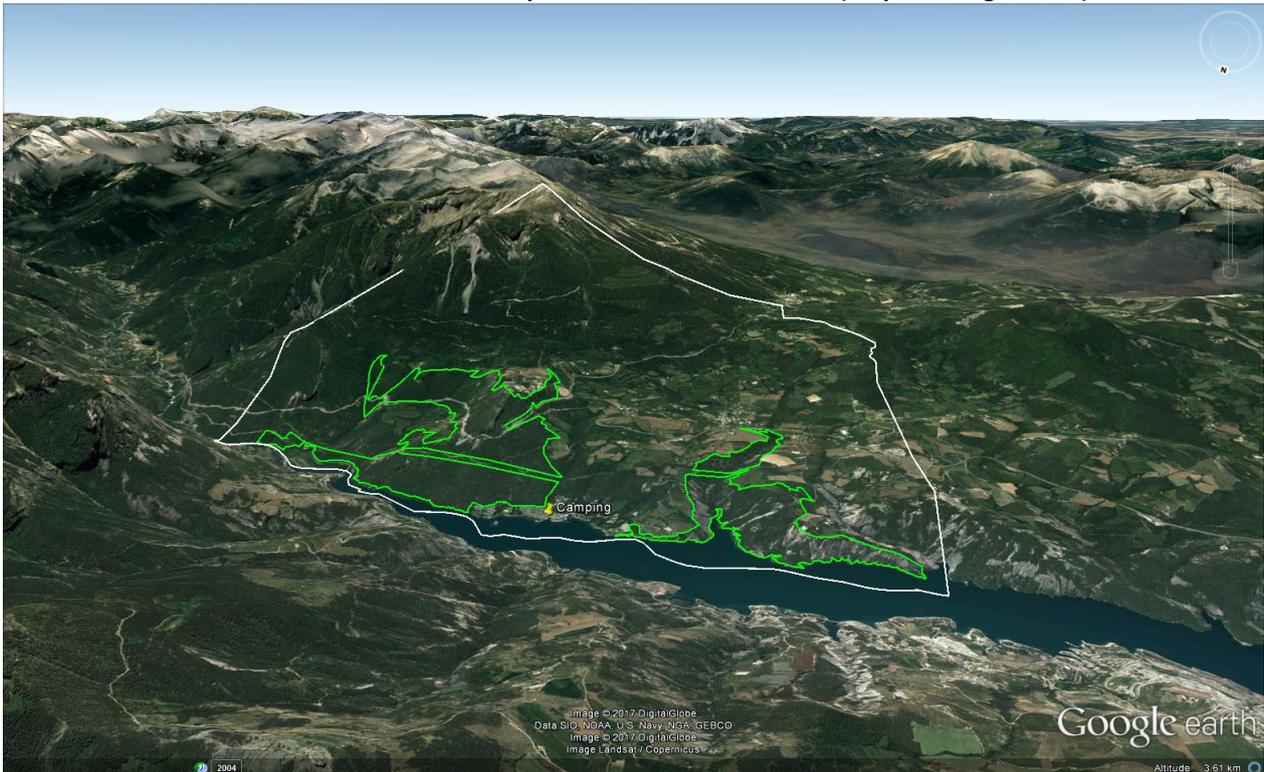
Photo aérienne de 1948, avant le barrage



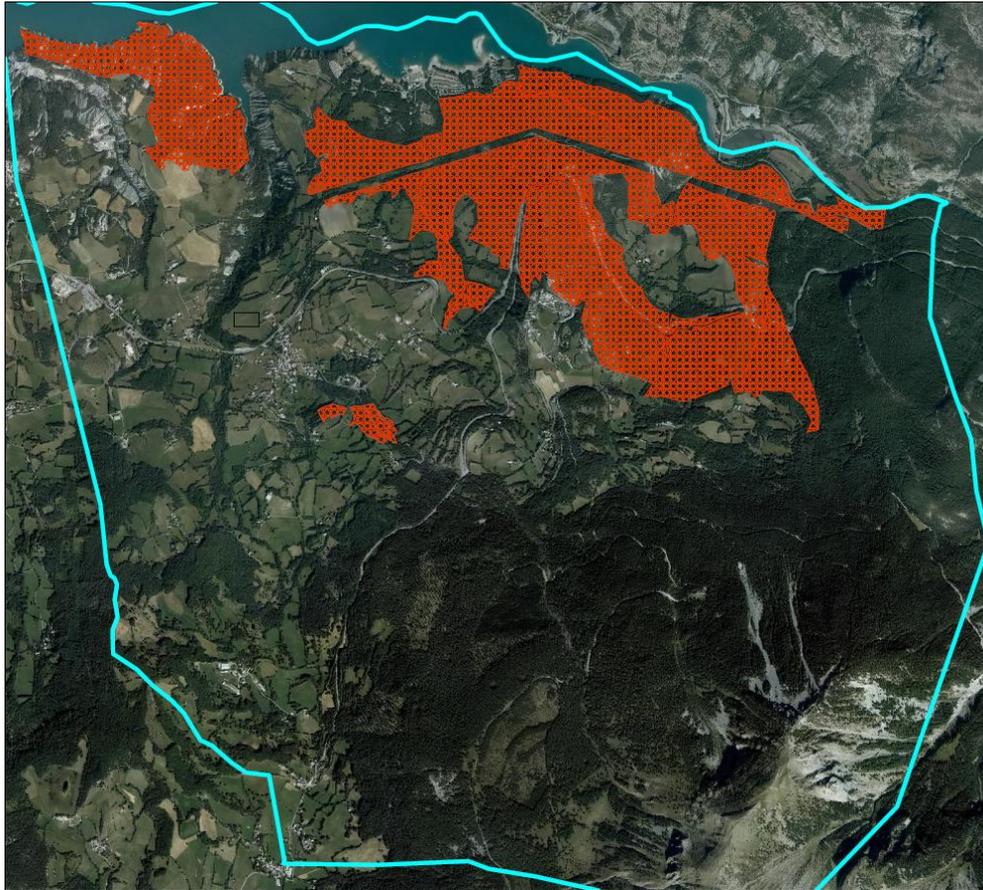
Les EBC du POS en détail vus depuis Pontis sur la commune (D'après Google Earth)



Les EBC du PLU en détail vus depuis Pontis sur la commune (D'après Google Earth)

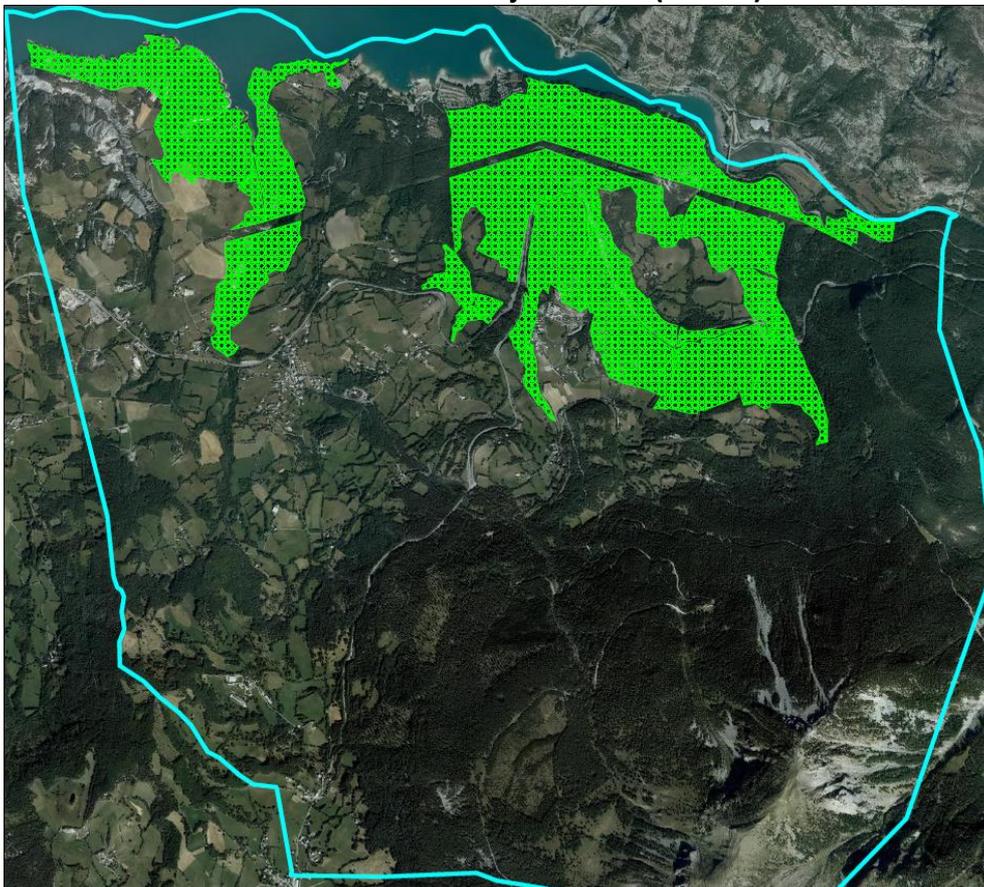


Carte des EBC du POS* (325 ha)



*A noter que depuis le 27 Mars 2017, le POS est devenu caduc et les EBC ont donc de fait disparus.

Carte des EBC du Projet de PLU (324 ha)



Les écarts

